



14ème législature

Question N° : 84449	De Mme Pascale Got (Socialiste, républicain et citoyen - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
Rubrique > produits dangereux	Tête d'analyse > santé	Analyse > produits cancérogènes. trichloréthylène. lutte et prévention.
Question publiée au JO le : 07/07/2015 Réponse publiée au JO le : 26/07/2016 page : 7011 Date de changement d'attribution : 03/09/2015		

Texte de la question

Mme Pascale Got alerte M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'insuffisance du suivi médical post-professionnel des salariés exposés au trichloréthylène. Souvent employé comme dégraissant, le trichloréthylène a fait l'objet d'une utilisation massive impliquant l'exposition de nombreux travailleurs à une substance particulièrement nocive. Ce produit fait en effet partie, avec l'amiante, des huit produits cancérogènes les plus fréquents, comme l'a révélé une enquête du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en 2005. Après avoir été classé « cancérogène probable » (groupe 2A) par le Centre international de recherche sur le cancer en 1995, le trichloréthylène a fait l'objet d'une réévaluation en octobre 2012, suite à différentes études montrant son lien avec le risque de cancer du rein. Il est désormais classé « cancérogène avéré » (groupe 1). Toutefois, malgré le nombre important de salariés exposés à cette substance, le caractère avéré de sa dangerosité et la multiplication des données scientifiques sur son lien avec le cancer du rein, il n'existe pas à ce jour de recommandations pour un protocole de dépistage de ce type de cancer. Ainsi, les médecins disposent de trop peu d'instructions concernant les protocoles de suivi à mettre en place et les salariés ne bénéficient pas du suivi dont ils auraient besoin. Pour cette raison, elle demande si un protocole de suivi médical post-professionnel relatif au trichloréthylène est envisagé à court terme et si le trichloréthylène sera intégré aux tableaux des maladies professionnelles prévus aux articles L.461-1 et L.461-2 du Code de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Afin de faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles, le système français de reconnaissance des maladies professionnelles est fondé sur des tableaux qui encadrent l'accès à la réparation en fonction de critères tenant à la pathologie, au type d'agent en cause, à la durée d'exposition et aux travaux exercés. Dès lors que toutes les conditions mentionnées dans les tableaux sont remplies, la victime bénéficie de l'application du principe de présomption d'origine professionnelle qui ouvre droit au régime de réparation des maladies professionnelles sans avoir à démontrer le lien de causalité entre sa maladie et son activité professionnelle. Conscient que les tableaux de maladies professionnelles constituent la principale voie d'indemnisation, le ministère chargé du travail pour le régime général s'attache à les faire évoluer en tant que de besoin, afin de prendre en compte l'amélioration des connaissances scientifiques et l'évolution des conditions de travail. Ainsi, les membres de la commission des pathologies professionnelles du conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT), organe de concertation entre les pouvoirs publics, les partenaires sociaux, les organismes d'expertise et de prévention, et les personnalités qualifiées sur la politique de santé et de sécurité au travail, se sont accordés pour créer un groupe de travail relatif à

l'étude de la pertinence et des modalités éventuelles de l'indemnisation des pathologies cancéreuses, associées à l'exposition professionnelle à certains hydrocarbures aliphatiques chlorés, dont le premier hydrocarbure halogéné étudié est le trichloréthylène. Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois fin septembre 2015 et son rapport final pourrait, le cas échéant, proposer la création d'un tableau, prévu aux articles L. 461.1 et L. 461.2 du code de la sécurité sociale, susceptible de permettre aux victimes de bénéficier de la présomption d'origine professionnelle. Dans l'attente des résultats des travaux du groupe de travail, il convient toutefois de souligner que les pathologies qui ne font pas partie du périmètre des tableaux de maladies professionnelles, peuvent d'ores et déjà être prises en charge au titre du système de reconnaissance complémentaire créé en 1993. Ce système, fondé sur un examen individuel de la demande du salarié devant un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, permet d'indemniser des maladies qui ne sont pas prises en compte dans les tableaux, s'il est établi qu'elles sont directement et essentiellement causées par le travail habituel de la victime et qu'elles entraînent un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 % (alinéa 4 de l'article. 461-1 du code de la sécurité sociale). A ce titre, on dénombre trente reconnaissances entre 2007 et 2014, suite à des demandes par des assurés du régime général, avec pour agent causal principal une exposition au trichloréthylène. A ce stade et en l'absence de tableau sur le trichloréthylène, les salariés qui y auraient été exposés ne bénéficient pas du dispositif de suivi post-professionnel mentionné à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale, dont le périmètre est limité aux expositions à des agents cancérogènes figurant dans les tableaux de maladies professionnelles. Il est à noter que le trichloréthylène est classé dans le groupe 1 des agents certainement cancérogènes pour l'espèce humaine par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et entre par conséquent dans le champ d'application de la réglementation française relative à la prévention du risque des produits cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) prévue aux articles R. 4412-60 et suivants du code du travail, notamment en ce qui concerne l'obligation de substitution qui s'impose à l'employeur. Pour exemple, l'acétone peut être substituée au trichloréthylène concernant les tâches de décollement de résidus de colle sur des inox, équipements et dégraissage de pièces mécaniques.